

Délibération n° 2007-304 du 26 novembre 2007

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 7 alinéa 2,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 6 avril 2007, par Madame X d'une réclamation relative au refus d'agrément d'assistante maternelle qui lui a été opposé par le Président du Conseil général. Madame X estime que cette décision est discriminatoire, à raison de son état de santé.

Madame X a déposé, le 23 juin 2006, un dossier de demande d'agrément d'assistante maternelle auprès du Président du Conseil général.

Par décision datée du 18 septembre 2006, le Président du Conseil général lui a opposé un refus aux motifs que « *[ses] difficultés personnelles récentes et le jeune âge de [son] enfant ne permettent pas de garantir la sécurité et le bon développement d'un enfant éventuellement confié. De plus, les conditions de sécurité ne sont pas remplies* ».

Madame X a formé un recours gracieux, le 21 septembre 2006, dans lequel elle conteste notamment, les difficultés personnelles qui lui sont opposées en faisant valoir « *je ne comprends pas qu'une assistante sociale puisse juger de mes difficultés de santé survenues lors de ma grossesse, je souhaite rencontrer un médecin de vos services qui lui pourra juger de mon état de santé* ».

Par courrier daté du 24 octobre 2006, Madame X était convoquée à un entretien fixé au 17 novembre 2006, afin d'être entendue par le médecin référent des assistantes maternelles et une conseillère technique.

Le 8 février 2007, le Président du Conseil général confirmait sa décision de refus de délivrance d'agrément. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Suite aux différents échanges intervenus avec les services de la haute autorité dans le cadre de l'enquête, les parties en présence ont manifesté le souhait de procéder par voie de médiation. Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution.

Le Collège de la haute autorité invite donc le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin de désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER